

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UNITED NATIONS

LEST 800

LECTION



Distr.
GENERALE

A/33/399

4 décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 60 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Rapport de la Deuxième Commission (première partie)

Rapporteur : M. Theophilos V. THEOPHILOU (Chypre)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4^{ème} et 5^{ème} séances plénières, tenues le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la point intitulé :

"Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
- d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif."

et de renvoyer les alinéas a) à c) de ce point à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point à sa 18^{ème} séance, le 26 octobre, de sa 21^{ème} à sa 24^{ème} séance, du 31 octobre au 2 novembre, et à ses 40^{èmes} et 42^{ème} séances, tenues respectivement le 17 et le 21 novembre 1978. On trouvera le résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/33/SR.18, 21 à 24, 40 et 42).

1/ Il a été décidé d'examiner le point 60 d) en séance plénière de l'Assemblée.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session 2/;
 - b) Rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et ses première et seconde sessions ordinaires de 1978, chapitre IV, section E 3/;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés (A/33/138);
 - d) Lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);
 - e) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries vers les pays en développement (A/33/182);
 - f) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/33/239).
4. A la 19^{ème} séance, le 26 octobre, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 16 (A/33/16).

3/ Ibid., Supplément No 3 (A/33/3).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projets de résolution A/C.2/33/L.6, A/C.2/33/L.7 et A/C.2/33/L.8

5. A la 22ème séance, le 1er novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, trois projets de résolution (A/C.2/33/L.6, A/C.2/33/L.7 et A/C.2/33/L.8).

6. Le texte du projet de résolution A/C.2/33/L.6, intitulé "Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel", était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 concernant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que la résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/164 du 21 décembre 1976 et 32/164 du 19 décembre 1977 tendant à convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1980,

Acceptant avec reconnaissance l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la troisième Conférence générale 4/,

Prenant note de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Notant avec satisfaction le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session, en particulier les recommandations du Conseil figurant au chapitre V de son rapport 5/, concernant les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

4/ Voir A/32/232.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 16 (A/33/16), p. 68 à 108.

Soulignant que la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait encourager la mise en oeuvre de politiques et de mesures propres à faciliter la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement telles qu'elles ont été adoptées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 6/,

1. Décide de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980;

2. Approuve l'ordre du jour provisoire de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 et 31/152 en date du 20 décembre 1976, de l'Assemblée générale;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans la région à participer à la Conférence, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 5 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs à la Conférence;

6/ Voir A/10112, chap. IV.

g) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs à la Conférence;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. Décide que les langues de la Conférence seront les langues utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions financières voulues conformément au paragraphe 108 du rapport du Conseil du développement industriel 5/ concernant le solde des crédits demandés en vue de la Conférence;

7. Prie le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel."

ANNEXE

/Même texte que celui de l'annexe au projet de résolution I reproduit ci-après au paragraphe 17, à l'exception du paragraphe 5 b) v) dont le texte était le suivant :

"Les mesures visant l'application effective des investissements étrangers à la croissance industrielle, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social, ainsi que le contrôle et la réglementation des investissements faits par l'intermédiaire des sociétés transnationales."/

7. Le texte du projet de résolution A/C.2/33/L.7, intitulé "Coopération en matière de développement industriel" était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima 7/ adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui établissaient les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industrielle dans le cadre de l'établissement du nouvel ordre économique international;

Soulignant le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement;

Insistant sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

Prenant note de la résolution 1978/68 du Conseil économique et social en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session 8/,

Consciente de la nécessité de ressources supplémentaires et de programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

7/ Voir A/10112, chap. IV.

8/ A/33/16.

Convaincue de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux informations sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur le redéploiement industriel des pays développés vers les pays en développement 9/ en exécution de la résolution 31/163 du 21 décembre 1976,

Rappelant également sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

Notant avec satisfaction la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

I

1. Réaffirme que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an, et que ce niveau devrait être atteint en 1979;

2. Invite instamment les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait, à verser des contributions au Fonds;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. Prie les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir l'utilisation;

5. Insiste sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des domaines prioritaires, tels que le renforcement de la capacité technologique des pays en développement, la coopération entre les pays en développement, les programmes de formation et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

6. Recommande de porter le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux (SIS) de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis à 5 millions de dollars des Etats-Unis au minimum;

II

1. Réaffirme ses résolutions 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 31/162 du 21 décembre 1976 et 32/165 du 19 décembre 1977, demandant le renforcement du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel;

2. Demande, en attendant que soit achevée l'évaluation et les moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, de maintenir le rythme de recrutement des conseillers afin d'atteindre dès que possible le nombre de conseillers recommandés dans les pays;

III

1. Décide que le système de consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera renforcé et orienté vers l'action de manière à contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima 7/, qu'il sera rendu permanent et que la participation aux consultations se situera au niveau gouvernemental;

IV

1. Demande que les mesures voulues soient prises pour établir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, un mécanisme institutionnel approprié pour s'occuper d'activités visant à renforcer la capacité technologique des pays en développement et le transfert des technologies à ces pays;

2. Réaffirme son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'examiner et de suggérer, à sa treizième session, des moyens de renforcer et d'accroître l'efficacité de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

V

1. Insiste sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'oeuvre industrielle des pays en développement;
2. Souligne dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

VI

Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement industriel, conformément aux directives figurant dans la résolution 31/163 de l'Assemblée;

VII

1. Félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée 10/;
2. Réaffirme la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1977;
3. Prie le Directeur exécutif d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 de l'Assemblée pour le soumettre à l'examen de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel."

8. Le texte du projet de résolution A/C.2/33/L.8, intitulé "Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée" était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également dans ce contexte la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 11/ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue en mars 1975, et en particulier le chapitre V de cet instrument sur les arrangements institutionnels,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a approuvé la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale et qu'elle a renouvelé cette approbation dans ses résolutions 31/161 du 21 décembre 1976 et 32/176 du 19 décembre 1977,

Soulignant que la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée permettrait de renforcer le rôle et la capacité de cette organisation pour la promotion de l'industrialisation des pays en développement ainsi que de la coopération industrielle internationale,

Regrettant qu'en dépit des progrès réalisés lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée tenue à New York du 20 février au 10 mars 1978, cette conférence n'ait pas été en mesure de parvenir à un accord, bien que la décision de transformer cette organisation en institution spécialisée ait été prise il y a plus de trois ans,

11/ Voir A/10112, chap. IV.

Prenant acte du rapport de la Conférence publié sous la cote A/CONF.90/12 ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la Conférence 12/,

1. Réaffirme la nécessité de transformer d'urgence l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée de manière à élargir la portée et les fonctions de cette organisation, à renforcer son autonomie, à accroître ses ressources et à améliorer son efficacité opérationnelle et son utilité;

2. Décide de tenir à New York une conférence de plénipotentiaires d'une durée de deux semaines en 1979 en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de cette conférence conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la résolution 32/167 de l'Assemblée générale."

9. Des états du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des trois projets de résolution ont été distribués sous les cotes A/C.2/33/L.16, L.17 et L.42 respectivement.

10. Egalement à la 22ème séance, le représentant de la Tunisie a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/33/L.8 en remplaçant les mots "d'une durée de deux semaines" par un blanc, dans le paragraphe 2 du dispositif. A la date de présentation du présent rapport, les consultations sur le projet de résolution se poursuivent.

B. Projets de résolution A/C.2/33/L.19 et Corr.1 et A/C.2/33/L.24

11. A la 40ème séance, le 17 novembre, M. J. Kinsman (Canada), vice-président de la Commission, qui avait coordonné les consultations officieuses sur ce point de l'ordre du jour, a présenté, en son nom, deux projets de résolution : A/C.2/33/L.19 et Corr.1 et A/C.2/33/L.24, qui devaient remplacer respectivement les projets de résolution A/C.2/33/L.6 et A/C.2/33/L.7. Les projets de résolution A/C.2/33/L.6 et L.7 ont été retirés par la suite par leurs auteurs.

12. L'état des incidences administratives et budgétaires établi pour le projet de résolution A/C.2/33/L.6 s'appliquait également au projet de résolution A/C.2/33/L.19 et Corr.1. Le projet de résolution A/C.2/33/L.24 n'avait pas d'incidences budgétaires ou financières. En conséquence, comme le Président l'a expliqué à la 42ème séance le 21 novembre, il fallait faire abstraction de l'état des incidences financières contenu dans le document A/C.2/33/L.17.

13. A la 40ème séance également, le Vice-Président a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/33/L.24 en apportant plusieurs modifications au neuvième alinéa du préambule qui devait désormais se lire comme suit :

"Convaincue de la nécessité pour le système des Nations Unies d'utiliser les ressources dont il dispose pour le développement industriel d'une manière efficace".

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.19 et Corr.1 et le projet de résolution A/C.2/33/L.24 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 17 ci-après, projets de résolution I et II).

15. Des déclarations concernant les projets de résolution ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

C. Projet de résolution A/C.2/33/L.12

16. A la 40ème séance, la Commission a examiné et adopté un projet de résolution présenté par le Président (A/C.2/33/L.12) intitulé "Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel" (voir par. 17 ci-après, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que la résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/164 du 21 décembre 1976 et 32/164 du 19 décembre 1977 tendant à convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1980,

Acceptant avec reconnaissance l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la Conférence 13/,

Prenant note de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Notant avec satisfaction le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session, en particulier les recommandations du Conseil figurant au chapitre V de son rapport 14/, concernant les préparatifs de la Conférence,

Soulignant que la Conférence devrait encourager la mise en oeuvre de politiques et de mesures propres à faciliter l'action nationale et la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement telles qu'elles ont été adoptées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 15/,

1. Décide de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980;

2. Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices,

13/ Voir A/32/232.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 16 (A/33/16), par. 68 à 108.

15/ Voir A/10112, chap. IV.

à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) en date du 22 novembre 1974 et 31/152 en date du 20 décembre 1976, de l'Assemblée générale;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans la région à participer à la Conférence, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à sa faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs à la Conférence;

g) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs à la Conférence;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. Décide que les langues de la Conférence seront les langues utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

6. Prie le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

Annexe

Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Ouverture de la Conférence.
2. Organisation de la Conférence :
 - a) Election du Président;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Adoption du règlement intérieur;
 - d) Election des autres membres du Bureau;

- e) Constitution des comités;
 - f) Pouvoirs des représentants à la Conférence;
3. Discussion générale (déclarations des chefs de délégation).
4. Examen et évaluation de la situation de l'industrie dans le monde, eu égard en particulier à l'industrialisation des pays en développement :
- a) Examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;
 - b) Examen et évaluation des principales politiques et des principaux problèmes ou obstacles affectant la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, et mesures prises ou proposées pour y remédier;
5. Stratégie applicable à la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du développement pendant les années 80 et au-delà :
- a) Adoption de politiques et de stratégies d'industrialisation conformes à l'objectif de Lima;
 - b) Politiques, procédures et mécanismes recommandés pour favoriser, développer et renforcer :
 - i) Les industries nationales de transformation des ressources naturelles;
 - ii) La formation de la main-d'oeuvre industrielle;
 - iii) La coopération internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques industrielles en vue d'accroître les moyens techniques des pays en développement;
 - iv) Des mécanismes améliorés de coopération industrielle destinés à faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière intégrée aux pays en développement, y compris en ce qui concerne la coopération régionale et les mesures spéciales pour les pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires;
 - c) Coopération industrielle entre pays en développement : politiques, procédures et stratégies recommandées;
 - d) Redéploiement des industries des pays développés par les pays en développement;
 - e) Système de consultations;

- f) Création dans les pays en développement des structures industrielles nécessaires pour accélérer la croissance économique de ces pays et augmenter leur part de la production industrielle mondiale, de façon à ce qu'ils réalisent pleinement leur potentiel économique, conformément à leurs intérêts nationaux et en application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima ainsi que des résolutions de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- g) Rôle des investissements étrangers, y compris ceux effectués par l'entremise des sociétés transnationales, dans la promotion de la croissance industrielle en conformité avec les objectifs nationaux de développement économique et social, et réglementations et autres conditions applicables à ces investissements.

6. Dispositions institutionnelles :

- a) Efficacité de la coordination et suites à donner aux questions relatives à la production industrielle, à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie et aux autres questions dont s'occupent d'autres organismes des Nations Unies.
- b) Efficacité des dispositions institutionnelles relatives à l'Organisation des Nations Unies, pour le développement industriel, compte tenu de la Stratégie à long terme pour cette organisation et eu égard aux problèmes d'industrialisation pendant les années 80 et au-delà.

7. Conclusions et recommandations.

8. Adoption du rapport de la Conférence.

9. Clôture de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION II

Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 16/ adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui établissaient les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'établissement du nouvel ordre économique international,

Soulignant le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement,

Insistant sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

Prenant note de la résolution 1978/68 du Conseil économique et social en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session 17/ y compris les décisions et la résolution figurant dans le rapport,

Consciente de la nécessité de ressources supplémentaires et de programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

16/ Voir A/10112, chap. IV.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 16 (A/33/16).

Convaincue de la nécessité pour le système des Nations Unies d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel,

Convaincue de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux informations sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement industriel des pays développés vers les pays en développement 18/ présenté en exécution de la résolution 31/163 du 21 décembre 1976,

Rappelant également sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

Notant la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 19/,

I

1. Réaffirme que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an, et que ce niveau devrait être atteint autant que possible en 1979;

2. Invite instamment les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait, à verser des contributions au Fonds;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. Prie les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir autant que possible l'utilisation, et prie le Secrétariat de suggérer des projets appropriés;

5. Insiste sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des domaines prioritaires :

- a) Le renforcement de la capacité technologique des pays en développement;
- b) La coopération entre les pays en développement;

18/ A/33/182.

19/ Voir A/C.2/33/SR.18.

- c) Les programmes de formation;
 - d) Les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;
6. Recommande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter comme il convient le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux;

II

1. Réaffirme la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, en tenant compte des résolutions 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 31/162 du 21 décembre 1976 et 32/165 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale;

2. Demande, en attendant que soit achevée l'évaluation sur les moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel comme le demande la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, de maintenir le rythme de recrutement des conseillers afin d'atteindre dès que possible, sur la base d'un financement assuré, le nombre de conseillers recommandé dans les pays, en ayant présent à l'esprit qu'il est souhaitable de s'efforcer de recruter ces conseillers hors siège dans toutes les régions et particulièrement dans les pays en développement;

III

1. Décide que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait contribuer effectivement, par des mesures concrètes, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima 16/ et que la participation de chaque pays aux consultations pourrait s'effectuer au niveau gouvernemental et aux autres niveaux mentionnés dans la décision prise à ce sujet par le Conseil du développement industriel au cours de sa douzième session 20/;

IV

1. Demande que les mesures voulues soient prises conformément à la pratique établie, y compris le cas échéant l'examen par le Conseil du développement industriel pour renforcer au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ses activités visant à développer la capacité technologique des pays en développement et le transfert de techniques à ces pays dans le secteur industriel;

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 16 (A/33/16), par. 167.

2. Réaffirme son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. Prie le Conseil du développement industriel de suggérer, à sa treizième session, les moyens de poursuivre une action efficace dans ce domaine sur la base des résultats de son analyse de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

V

1. Insiste sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'oeuvre industrielle des pays en développement;

2. Souligne dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

VI

Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement des industries vers les pays en développement, tenant compte de la résolution 31/163 de l'Assemblée;

VII

1. Félicite le Secrétaire général pour son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée générale 21/;

2. Réaffirme la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163;

3. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 pour le soumettre à l'examen à la troisième Conférence générale de l'ONUDI.

PROJET DE RESOLUTION III

Révision des listes d'Etats éligibles au
Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Tenant compte du paragraphe i) du dispositif de sa résolution 32/39 du 2 décembre 1977 concernant le changement de statut du Saint-Siège, qui n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975;

1. Décide d'inclure les Iles Salomon dans la liste A de l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. Décide également de rayer le Saint-Siège de la liste B de l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.
